

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE

Mairie de La Chapelle Craonnaise



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-03

Du 21 janvier 2026

Réglementation du stationnement pendant la course cycliste organisée par l'UC SUD 53 « Circuit des 8 clochers » du dimanche 22 février 2026 sur les RD 286 et 602, rue des Loisirs, rue de la Mairie, rue de la Gare.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300583-20260121-AM2026-03-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/01/2026

Le Maire de LA CHAPELLE CRAONNAISE,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25 et R 411-30;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 relatif à la police de la circulation et du stationnement,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 5^{ème} partie – signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

Vu la demande présentée par l'Union Cycliste Sud 53 ;

Considérant que la sécurité publique, pendant la course cycliste dite «**Circuit des 8 clochers** » organisée le **22 février 2026** par l'Union Cycliste Sud 53 sur les RD 286 et 602, rue des Loisirs, rue de la Mairie et rue de la Gare nécessite une réglementation de la circulation ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : Pendant le passage de la course cycliste de DENAZE en direction de COSMES organisée par l'Union Cycliste Sud 53 le 22 février 2026, le stationnement des véhicules sur la RD 286 rue des Loisirs, rue de la Gare et rue de la Mairie seront interdits de 13H30 à 17H00 sur l'ensemble du circuit (2 passages sont prévus). La circulation en sens inverse de la course sera interdite de 14h à 16h30.

Article 2: La signalisation temporaire liée à l'interdiction de stationnement et de circuler en sens inverse de la courses sera mise en place par les organisateurs de la course cycliste.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché par les soins de M. le Maire de La Chapelle Craonnaise.

Article 4: Ampliations du présent arrêté seront notifiées à:
- M. le Commandant de La brigade de gendarmerie de Craon, 3 rue de Buchenberg
- M. le Président de l'Union cycliste Sud 53 ;

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LA CHAPELLE CRAONNAISE
Le 21/01/2026

Le Maire,
Gérard LECOT



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.